

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juillet 2004**

CONCERNANT la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités désignées à l'arrêté du 12 juillet 2004 ont de nouveau relevé des dommages causés sur leur territoire par des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par ces pluies;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre, par un arrêté, le 12 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, afin de permettre aux municipalités désignées à cet arrêté et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme relativement aux dommages causés à leurs biens essentiels par les pluies abondantes du 17 juillet 2004.

Québec, le 20 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42903

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 août 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Mont-Sainte-Anne, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon, de Terres-Noires-du-Haut-Saint-Laurent et de Waltham;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;